

## **T.I. 018 - DÉCLARATION D'ADRESSE À L'ÉTRANGER**

### **Introduction**

Cette information vise à introduire le pays étranger, et le cas échéant la nouvelle adresse à l'étranger, qu'un habitant communique lors de la déclaration de son départ à l'étranger auprès du service communal de la population.

### **Radiation pour l'étranger pour Belges**

Pour un Belge qui déclare son départ pour l'étranger, il y a lieu de d'abord encoder le TI 018 (adresse à l'étranger) et d'ensuite encoder le code '00992' (radié pour l'étranger) dans le TI 001.

La résidence officielle à l'étranger est ensuite mise à jour par le poste diplomatique de la circonscription administrative dans laquelle l'intéressé souhaite s'établir et ce, après s'y être présenté, au moyen de l'introduction du TI 001 et du TI 022 correspondants.

Cette procédure s'applique uniquement aux Belges qui s'établissent à l'étranger ; leur dossier est en effet géré par le poste diplomatique compétent.

### **Radiation pour l'étranger pour les ressortissants étrangers**

Lorsque les intéressés se présentent au service population de la commune pour une déclaration de départ à l'étranger, il faut d'abord enregistrer l'éventuelle information relative à l'adresse dans le TI 018, et puis indiquer dans le TI 001 le code du pays qui est déclaré comme pays de destination.

### **Composition**

L'information comprend :

- Date d'information : la date de la déclaration qui doit correspondre à la date de la radiation pour l'étranger (code 00992) du T.I. 001 ;
- Mention du lieu et de l'adresse à l'étranger : trois zones de texte libres de 55 caractères maximum pour l'introduction de l'adresse de la personne concernée. La longueur cumulée des trois zones de texte, y compris les deux signes de séparation, ne peut toutefois pas excéder 70 caractères.
- La troisième zone de texte est facultative ; l'utilisation du deuxième point-virgule n'est nécessaire que si la troisième zone de texte contient une information.
- Le pays : le code du pays correspondant à la résidence principale, en trois chiffres entre parenthèses.
- Codes opération autorisés : 10 et 13.

## Structures

### Structure avec mention de l'adresse et du pays

C.O.	T.I.	C.S.	DATE INFORMATION								ZONE TEXTE 1			
	0 1 8	0	J	J	M	M	A	A	A	A	:	:	:	:

(maximum 55 caract.)

ZONE TEXTE 2				ZONE TEXTE 3				CODE PAYS				
:	:	:	:	:	:	:	:	(	X	X	X	)

(maximum 55 caractères)                      (maximum 55 caractères)                      impérativement 5 caract.

### Structure avec uniquement mention du pays

C.O.	T.I.	C.S.	DATE INFORMATION								CODE PAYS				
	0 1 8	0	J	J	M	M	A	A	A	A	(	X	X	X	)

## Contrôles

- Le TI 018 doit être introduit avant le TI 001 (code 00992). Les deux dates d'information doivent être identiques. Elles doivent en outre être postérieures à la date du TI 001 actuel dans le dossier.
- L'information du TI 018 doit toujours comprendre un code de pays ; l'utilisation des codes spéciaux (apatrides, réfugiés, ...) n'est pas autorisée.
- Dans la structure 1, le signe de séparation « ; » doit apparaître au moins une fois dans la mise à jour.

## Remarques

- Le TI 018 est automatiquement supprimé quand l'information relative à la résidence à l'étranger (TI 022) est mise à jour par les postes diplomatiques.
- Un historique des informations du TI 018 est conservé.
- La mise à jour du TI 018 et la mise à jour consécutive du TI 001 par la commune se traduisent comme suit dans le dossier :

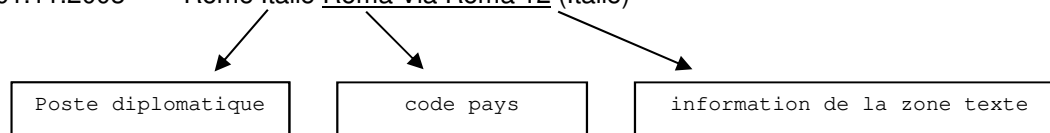
```

001 01.10.2003 Radiation pour l'étranger
001 01.12.1976 Bruxelles
018 01.10.2003 Via Roma 12 Roma – Italie
  
```

Après la mise à jour du domicile à l'étranger (TI 001 et 022) par le poste diplomatique, les éléments suivants apparaissent :

```

001 01.11.2003 Italie
001 01.10.2003 Radiation pour l'étranger
001 01.12.1976 Bruxelles
018 01.10.2003 Via Roma 12 Roma – Italie (supprimé le 01.11.2003)
022 01.11.2003 Rome Italie Roma Via Roma 12 (Italie)
  
```



- Cette nouvelle méthode de travail a pour conséquence que l'information introduite par le poste diplomatique dans les TI 001 et 022 diffère de l'information donnée par la personne concernée au service de la population, et introduite dans le TI 018.

## Remarques :

La procédure de radiation pour l'étranger, telle que décrite dans la note susmentionnée, doit être suivie pour toutes les radiations pour l'étranger quelle que soit la date de radiation.

En cas d'introduction d'une donnée relative à l'adresse, la structure doit contenir un minimum de deux zones de texte, séparées par un point-virgule, et se terminer par le code du pays placé entre parenthèses.

Le T.I. 018 est automatiquement supprimé à l'introduction d'un T.I. 020 et d'un T.I. 022. L'information active du T.I. 018 est également affichée lors des interrogations phonétiques ainsi que lors de l'interrogation 29 (historique des adresses).

\* \*

La mise à jour du dossier par les postes diplomatiques (= uniquement pour les Belges à l'étranger) inclut l'introduction des types d'information 001, 022 et éventuellement 023.

L'information enregistrée dans le T.I. 001 sera dans ce cas le pays du poste (de carrière) qui gère le dossier du Registre national. Cette information ne correspond donc pas nécessairement au pays de résidence de l'intéressé.

Le pays de résidence figure à la fin des informations contenues dans le T.I. 022 (lieu de résidence à l'étranger) :

L'information relative à la résidence principale est enregistrée dans le TI 022: elle reprend la date d'inscription ainsi que, d'une part, le poste diplomatique compétent et le pays dans lequel ce poste est établi et, d'autre part, l'adresse de l'intéressé ainsi que le pays où il réside.

Cela apparaît comme suit dans le dossier:

022 (R.E.) *date* Poste Dipl.: *poste diplomatique* *pays* résidence principale: *adresse;*  
*lieu / pays*